

ou tout au moins de la mettre à l'ordre du jour. Cette interpellation concerne la liberté de conscience.

PRESIDENTE. Credo che il signor ministro di grazia e giustizia non tarderà a venire.

RELAZIONE SUL PROGETTO DI LEGGE PER AUTORIZZARE LA DIVISIONE DI GENOVA A FARE UN IMPRESTITO.

RICCI VINCENZO, relatore. Ho l'onore di presentare alla Camera la relazione sul progetto di legge sul prestito della divisione di Genova. (Vedi vol. *Documenti*, pag. 1900.)

PRESIDENTE. Questa relazione verrà stampata e distribuita.

INTERPELLANZA DEL DEPUTATO CARQUET SOPRA UNA SENTENZA PRONUNZIATA IN SAVOIA PER RIFIUTO AD ATTI DI CULTO.

PRESIDENTE. Essendo presente il ministro di grazia e giustizia, il deputato Carquet ha la parola intorno all'interpellanza che intende di fare.

CARQUET. Je dois interpeller le Gouvernement, et spécialement monsieur le ministre chargé des affaires de la justice et des cultes, à l'occasion d'un fait qui s'est passé récemment à Albertville en Savoie.

Il s'agit de la liberté de conscience, qui est un besoin de notre civilisation, une garantie de notre régime constitutionnel et un principe sanctionné par les dispositions formelles écrites dans nos lois positives.

Voici les faits. .

PRESIDENTE. Prima che entri nel merito, pregherei il deputato Carquet di sentire se il signor ministro intenda di tosto rispondere.

BON-COMPAGNI, ministro di grazia e giustizia. Je préférerais qu'on attendit après la votation de la loi proposée sur le Code de procédure.

CARQUET. L'on faisait déjà l'observation à propos d'une interpellation que M. Sineo voulait adresser à monsieur le ministre des travaux publics, qu'alors peut-être la Chambre ne serait plus en nombre. Si la Chambre ne veut pas entendre aujourd'hui même mon interpellation, je la prie de vouloir bien la mettre à l'ordre du jour de demain, comme on a fait de celle énoncée par l'honorable M. Sineo.

Voci. Parli! parli!

CARQUET. Les faits que j'annonçais tout à l'heure, je les cite à regret, car il sont en grande partie imputables à un président de tribunal, que des rapports personnels m'ont fait connaître comme un excellent citoyen, comme un magistrat recommandable. Malheureusement, quelques fonctionnaires (je ne sais trop comment dire cela) bien intentionnés, sans doute, mais habitués à regarder à leurs pieds l'étroit sentier qu'ils ont battu pendant plus de trente-deux ans, n'ont pu encore apercevoir que d'un coup-d'œil furtif le nouvel horizon politique et social qui nous entoure depuis mars 1848.

Suivant des usages reçus dans quelques villes de la Savoie, certains corps moraux ont le privilège honorifique de porter le dais dans les grandes processions du culte catholique. A Chambéry ce sont les jeunes avocats nouvellement admis à la patrocine, à Moutiers le Conseil municipal, à Albertville le collège des procureurs.

Le 23 mai dernier, monsieur le président du tribunal, dans une note écrite, envoyée par le concierge, faisait savoir aux intéressés, en rappelant leur privilège, qu'il avait désigné pour en jouir, dans la solennité du surlendemain, quatre procureurs, au nombre desquels se trouvait M. Andrier. Celui-ci refusa sans phrases, sans commentaires, et s'abstint. Quels étaient les motifs de son abstention, personne, depuis que la sainte inquisition n'existe plus, n'a le droit de s'en enquérir. Était-ce par un saint respect, par un sentiment de dévotion exquise, ou par froideur ou défaut de foi, peu importe.

Je suis disposé, quant à moi, à respecter dans tous les cas sa décision, parce qu'il aurait agi loyalement suivant ses convictions, noblement suivant les impulsions de son cœur, malgré l'intimidation, malgré les séductions de la vanité ou de l'intérêt. Nonobstant cela, par jugement du 27 mai dernier, le tribunal d'Albertville, réuni à huis-clos, condamna M. Andrier à une suspension de quinze jours. (*Segni di sorpresa*) La condamnation se fonde sur l'article 59 de l'arrêt réglementaire du 17 novembre 1817 de l'ancien Sénat de Savoie, article qui ne statue pas autre chose sinon que les procureurs sont soumis à la juridiction disciplinaire des tribunaux, et qu'ils peuvent être suspendus pour manquement à l'office, pour faits d'improbité et d'indécence.

Voilà donc un citoyen atteint de condamnation pénale, privé de la jouissance de sa propriété, pour n'avoir pas fait un acte extérieur de culte, pour avoir manqué une pratique de dévotion, mieux que cela, pour n'avoir pas joui d'un privilège que monsieur le président du tribunal voulait bien lui reconnaître, mais que Dieu ne reconnaît pas. (*Sensazione*)

Quoiqu'ils fassent loi entre les parties sur le point en litige, le jugement et les arrêts sont du domaine public, et sont soumis à la critique. Cependamment je n'entrerai pas dans l'examen de celui-ci, parce que le ministre que j'interpelle y est étranger, et que d'ailleurs il convient à cette Chambre de s'occuper des intérêts généraux de préférence aux intérêts particuliers. Qu'il ne soit donc plus question ni du tribunal d'Albertville, ni de M. Andrier; leurs débats ne forment point l'objet de mon interpellation, ils m'en ont seulement fourni l'occasion.

En effet, messieurs, l'opinion publique dans cette partie de la Savoie a été vivement émue et alarmée.

L'on se demandait si, parce que la religion catholique est la religion de l'Etat; si, parce qu'elle est digne de toute notre vénération, nous en viendrions à mettre le catéchisme dans la collection des actes du Gouvernement; si nous n'étions pas sur une voie qui conduit en arrière vers les Constitutions de 1770; si nous ne revenions pas, comme en France dans le siècle dernier, aux billets de confession et du *satisfecit* du curé, obligatoires pour les fonctionnaires publics; car, après tout, l'assistance aux offices divins et la pratique des sacrements sont des usages bien plus généraux, bien plus anciens, bien plus respectables que celui de porter le dais à la procession. Inutile de dire que, tout en croyant opportun de calmer ces appréhensions exagérées, je ne les partage pas; aussi je parle non du passé, mais pour l'avenir d'une manière générale et au seul point de vue des principes.

Un fonctionnaire est-il obligé civilement et par législation à pratiquer un acte quelconque de culte extérieur? Peut-il y être obligé par un ordre de son chef dans la hiérarchie laïque? La volonté de l'homme ne pouvant suppléer celle de la loi, et l'autorité du supérieur étant circonscrite dans le cercle de ses attributions, comme dans le cercle des fonctions civiles du subordonné, il est évident que la deuxième question n'a point d'autre solution que la première.